

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2011-PDIS-0126

MOUNIR ABENBOUTAIEB

[...]

Inscription n° 514 585

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb détenait un certificat portant le n° 185 515, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 585;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mounir Abenboutaieb;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mounir Abenboutaieb dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mounir Abenboutaieb d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mounir Abenboutaieb entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mounir Abenboutaieb entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Mounir Abenboutaieb de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mounir Abenboutaieb :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0128

KOMLAN DADZIE

[...]

Inscription n° 514 681

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie détenait un certificat portant le n° 184 261, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 681;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Komlan Dadzie;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Komlan Dadzie dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Komlan Dadzie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Komlan Dadzie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Komlan Dadzie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Komlan Dadzie de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Komlan Dadzie :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision n° 2011-PDIS-0142

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.
2100, boul. de Maisonneuve Est, bureau 002
Montréal (Québec) H2K 4S1
Inscription n° 500 724

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 31 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait au cabinet Avantages, Services financiers inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Avantages, Services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Avantages, Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 500724, et, à ce titre, il est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable d'Avantages, Services financiers inc. est M. Bruno Ballarano.
3. Avantages, Services financiers inc. ne détenait pas de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la période du 30 mars au 2 mai 2011.
4. Le 31 janvier 2011, un agent du Service de la conformité transmettait à Avantages, Services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 30 mars 2011 et requérait de la part du cabinet qu'il fasse parvenir à l'Autorité une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 3 février 2011, l'Autorité recevait de la part de Bruno Ballarano un courriel mentionnant que le cabinet détenait une assurance de responsabilité professionnelle depuis octobre ou novembre 2010.
6. Après vérification des informations portées à la connaissance de l'Autorité, un agent du Service de la conformité a tenté de rejoindre Bruno Ballarano afin de l'informer du fait que l'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet Avantages, Services financiers inc. venait à échéance le 30 mars 2011.
7. Devant l'insuccès de ces tentatives, le 8 avril 2011, un agent du Service de la conformité transmettait un courriel à Bruno Ballarano, dans lequel il lui était demandé de contacter l'Autorité.
8. Le 11 avril 2011, un agent du Service de la conformité transmettait à Avantages, Services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette à l'Autorité une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de l'avis de défaut. Le cabinet devait transmettre les documents demandés avant le 26 avril 2011.
9. Dans la semaine du 15 avril 2011, l'Autorité recevait un appel de la part de Bruno Ballarano. Celui-ci désirait obtenir des explications afin de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences déterminées par règlement. Bruno Ballarano informait également l'Autorité que les discussions au sujet de la police d'assurance de responsabilité professionnelle se poursuivraient avec Michel Marcoux.
10. Dans la semaine du 18 avril 2011, Michel Marcoux informait l'Autorité du fait qu'il nous faisait parvenir les documents relatifs à la police d'assurance responsabilité.
11. Le 3 mai 2011, la Direction de la certification et de l'inscription faisait parvenir à Avantages, Services financiers inc. un courriel spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète puisqu'il devait transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle.
12. Le 10 mai 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avantages, Services financiers inc., une proposition d'assurance de responsabilité professionnelle. Toutefois, les notes de couverture ainsi que les soumissions n'étaient pas conformes à la réglementation. De plus, la date de la mise en vigueur de cette police était le 3 mai 2011. Or, Avantages, Services financiers inc. n'avait plus, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 mars 2011.
13. À la suite de la réception de cette dernière, dans la semaine du 11 mai 2011, un agent du Service de la conformité tentait de joindre Michel Marcoux.

14. Le 17 mai 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avantages, Services financiers inc. un courriel mentionnant qu'il était présentement en attente pour une soumission et qu'il nous ferait parvenir les informations requises.
15. Le 25 mai 2011, l'Autorité recevait un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle d'Avantages, Services financiers inc., et ce, pour la période du 3 mai 2011 au 3 mai 2012.
16. Ainsi, Avantages, Services financiers inc. n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 30 mars au 2 mai 2011.
17. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle non conforme de la part d'Avantages, Services financiers inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

18. Avantages, Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Avantages, Services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2011.

L'Autorité a reçu d'Avantages, Services financiers inc. des observations le 8 juin 2011 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Avantages, Services financiers inc., indiquent que :

- Le cabinet Avantages, Services financiers inc. a tenté de rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son courtier, mais celui-ci aurait refusé sa demande.
- Le cabinet Avantages, Services financiers inc. reconnaît le manquement reproché de ne pas avoir respecté l'article 83. Toutefois, il allègue que ce manquement fut hors de son contrôle
- Enfin, en ce qui concerne la pénalité, le cabinet Avantages, Services financiers inc. demande l'annulation de celle-ci.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès du courtier;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que la lettre de rappel du 31 janvier 2011 l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 30 mars 2011, ainsi qu'à la suite de la réception de cette dernière, des communications et des correspondances ont eu lieu afin d'obtenir la police conforme à la réglementation;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Avantages, Services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'Avantages, Services financiers inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2011-PDIS-0151

CÉLINE GRATTON

[...]

Inscription n° 514 465

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Céline Gratton détenait un certificat portant le n° 170 612, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 465;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Céline Gratton;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Céline Gratton dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Céline Gratton d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Céline Gratton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Céline Gratton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Céline Gratton de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Céline Gratton :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0152

JIMYS GIANNAKOPOULOS

[...]

Inscription n° 511 503

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos détenait un certificat portant le n° 163 252, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 503;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jimys Giannakopoulos;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jimys Giannakopoulos dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jimys Giannakopoulos d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jimys Giannakopoulos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jimys Giannakopoulos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jimys Giannakopoulos de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jimys Giannakopoulos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0153

LUDOVIC MARTIAL FOYO

[...]

Inscription n° 512 558

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo détenait un certificat portant le n° 158 625, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 558;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ludovic Martial Foyo;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ludovic Martial Foyo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ludovic Martial Foyo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ludovic Martial Foyo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ludovic Martial Foyo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ludovic Martial Foyo de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ludovic Martial Foyo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0155

ROSAIRE GOINEAU

[...]

Inscription n° 511 448

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau détenait un certificat portant le n° 114 966, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 448;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Rosaire Goineau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Rosaire Goineau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Rosaire Goineau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Rosaire Goineau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Rosaire Goineau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Rosaire Goineau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Rosaire Goineau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0156

SAMUEL GILBERT

[...]

Inscription n° 514 259

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert détenait un certificat portant le n° 183 068, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 259;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Samuel Gilbert;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Samuel Gilbert dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Samuel Gilbert d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Samuel Gilbert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Samuel Gilbert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Samuel Gilbert de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Samuel Gilbert :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0154

MANUJ GROVER
[...]
Inscription n° 514 165

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Manuj Grover détenait un certificat portant le n° 156 477, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63

et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 165;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Manuj Grover;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Manuj Grover dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Manuj Grover d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manuj Grover entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manuj Grover entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Manuj Grover de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Manuj Grover :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0833

DATE : 11 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
JEAN-PIERRE FOURNIER (certificat 112820)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 octobre 2010, la plaignante porta une plainte contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) saisi de cette requête, non contestée par l'intimé, rendit le 29 octobre suivant une ordonnance de radiation provisoire contre celui-ci.

[2] Le 30 mars 2011, ce même comité procéda à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

CD00-0833

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 237 326,04 \$ de ses clients J.D. et M.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients J.D. et M.D. la somme approximative de 242 326,04 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[3] À cette audience, les deux parties étaient représentées par procureur, mais l'intimé était absent.

[4] Le procureur de l'intimé enregistra pour son client un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte (I-1). De plus, il confirma que l'intimé consentait aux sanctions suggérées par la procureure de la plaignante.

[5] Après l'enregistrement de ce plaidoyer, la plaignante entreprit sa preuve. En plus de la preuve documentaire produite (R-1 à R-37) au soutien de la requête pour radiation provisoire, elle déposa les documents suivants :

- L'attestation de droit de pratique datée du 12 janvier 2011 (P-1);
- Une liste des faits admis, signée par l'intimé le 17 mars 2011 (P-2);
- L'attestation de la Chambre de la sécurité financière datée du 18 octobre 2010 (P-3).

CD00-0833

PAGE : 3

LES FAITS

[6] Au moment des événements, l'intimé était membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce depuis le 22 novembre 1989. L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il détenait au moment des actes reprochés des certificats dans les disciplines suivantes :

- Assurance de personnes du 1^{er} octobre 1991 au 30 avril 2009.
- Assurance collective de personnes du 1^{er} avril 1998 au 30 avril 2008.
- Courtage en épargne collective du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 2006.

[7] L'intimé est inactif depuis le 1^{er} mai 2009 et le cabinet Groupe financier Summum inc. auquel il était rattaché a été radié en date du 14 mai 2010 par la décision 2010-PDIS-2295 rendue par l'Autorité des marchés financiers (R-34).

[8] L'intimé connaît depuis les années 2002-2003 le couple de consommateurs M.D. et J.D. âgés, en date des audiences, respectivement de 84 et 83 ans.

[9] Entre 2003 et 2005, M.D. et J.D ont contracté, par l'entremise de l'intimé, quatre polices d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle-Alliance (R-2).

[10] Du mois de février 2007 au mois de mai 2008, l'intimé a emprunté de ses clients, de façon répétitive et à ses fins personnelles, une somme approximative de 242 326,04 \$ (R-3).

[11] Ces prêts ont été consentis sur la foi de représentations fausses de la part de l'intimé notamment quant au motif des emprunts et la promesse de rendements élevés.

CD00-0833

PAGE : 4

[12] L'intimé a fait croire aux clients qu'il était en attente d'un héritage important provenant de l'étranger dont les sommes devaient d'abord transiger par une institution financière américaine.

[13] Une part des sommes empruntées devait couvrir, entre autres, les frais encourus pour toucher cet héritage.

[14] Les emprunts de 54 232,44 \$, 15 000 \$, 43 093,60 \$ et 5 025 \$ provenaient de plusieurs rachats d'investissements effectués par les clients à même leur police d'assurance-vie universelle jusqu'à épuisement des valeurs et de la déchéance de ces polices (R-4 à R-7, R-14, R-15, R-20, R-21, R-27, R-28 et R-32).

[15] De mars 2007 à septembre 2009, l'intimé a signé plusieurs reconnaissances de dette ainsi que deux engagements de remboursement en faveur de ses clients, mais n'y a jamais donné suite (R-8, R-11, R-16, R-23, R-29 et R-30).

[16] Du montant total des emprunts, seuls 5 000 \$ ont été remboursés par l'intimé le 2 octobre 2007, laissant un solde impayé de 237 326,04 \$ en date du 30 mars 2011.

[17] Au cours de l'été 2010, l'intimé a émis un chèque non daté à l'ordre de J.D. aux fins de remboursement final de 275 000 \$ (R-31). Cependant, comme les clients de l'intimé demeuraient dans l'attente du jour où l'intimé prendrait possession de son héritage, ce chèque n'a jamais été encaissé.

[18] Le 14 octobre 2010, comme rapporté dans la décision sur la requête pour une radiation provisoire, l'intimé a déclaré qu'il avait régularisé son dossier de formation continue et qu'il était en voie de revenir à la profession.

CD00-0833

PAGE : 5

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[19] La procureure de la plaignante recommanda pour le chef d'appropriation de 237 326,04 \$ (chef 1) la radiation permanente de l'intimé ainsi qu'une ordonnance de remboursement, la publication de la décision ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[20] Pour le chef lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour un montant de 242 306 \$ (chef 2), elle demanda aussi la radiation permanente de l'intimé ainsi que la publication de la décision.

[21] La procureure de la plaignante rappela les principes généraux qui doivent guider le comité en matière de sanction disciplinaire, dont la dissuasion du représentant concerné, en plus de satisfaire au critère d'exemplarité à l'égard des autres représentants. Cette sanction doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute reprochée.

[22] En l'espèce, la plaignante souligna que les infractions s'étaient échelonnées sur une période de plus de quinze mois, l'intimé ayant persisté dans son comportement jusqu'en septembre 2010 en continuant de faire croire à ses clients qu'il les rembourserait.

[23] Les sommes empruntées sont le résultat de treize transactions, dont au moins cinq rachats faits par J.D. et M.D, sous les conseils de l'intimé, des montants investis dans les polices d'assurance-vie universelle souscrites par son intermédiaire.

[24] La procureure de la plaignante mentionna comme facteurs atténuants:

CD00-0833

PAGE : 6

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête étant donné la non-contestation tant de la requête en radiation provisoire que de la plainte ainsi que sa non-contestation des recommandations sur sanction de la plaignante.

[25] Quant aux facteurs aggravants, elle invoqua :

- La préméditation des actes reprochés puisque l'intimé avait orchestré tout un scénario faisant état d'un héritage à l'étranger;
- Le côté répétitif des infractions qui ne permet nullement de conclure à un égarement de sa part;
- La radiation en 2010 du cabinet Summum par l'Autorité des marchés financiers, dont l'intimé était en plus actionnaire majoritaire;
- La vulnérabilité des victimes qui avaient 80 et 81 ans lors des premiers gestes reprochés;
- L'intention malhonnête et indéniable de l'intimé qui a fait appel à la supercherie et à des mensonges pour commettre ces infractions;
- Le préjudice économique résultant de la perte de capital de 235 000 \$ et de la perte de protection des quatre polices d'assurance-vie contractées;
- Le non-remboursement par les compagnies d'assurance ou le Fonds d'indemnisation des services financiers;
- L'avantage tiré par l'intimé par l'encaissement des 237 000 \$;
- L'impact sur la vie financière des victimes qui formaient un couple;
- L'expérience de plus de 18 ans de l'intimé au moment des événements;
- L'antécédent disciplinaire dont la décision rendue le 28 février 2006 dans le dossier CD00-0566 où l'intimé a été trouvé coupable d'avoir priorisé ses intérêts personnels et d'avoir fourni de fausses informations sur les revenus

CD00-0833

PAGE : 7

de sa cliente. La procureure indiqua que même si ces infractions sont de nature différente, un lien certain peut être fait avec la présente affaire où la probité est en cause.

[26] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations une dizaine de décisions antérieures du comité en comparant notamment les faits avec ceux en l'espèce.

[27] À l'égard de chefs d'appropriation de fonds, ces décisions ont conclu à une radiation permanente en plus, pour quelques-unes d'entre elles, à des ordonnances de remboursement.

[28] Quant aux chefs portant sur les conflits d'intérêts, les intimés ont été condamnés à des radiations temporaires pour des périodes variant de cinq à dix ans. La procureure de la plaignante signala toutefois que les circonstances particulières en l'espèce justifiaient la radiation permanente de l'intimé, ajoutant que ce dernier y avait également consenti.

[29] Elle conclut donc à ce que le comité suive ses recommandations et ordonne la radiation permanente de l'intimé sur chacun des deux chefs portés contre lui en plus d'ordonner le remboursement des sommes décrites au premier chef. Elle demanda également la publication de la décision et la condamnation aux déboursés.

ANALYSE ET DÉCISION

[30] Le premier chef reproche à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 237 326,04 \$ que lui avaient prêtée ses clients.

CD00-0833

PAGE : 8

[31] Le deuxième chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients la somme approximative de 242 326,04 \$.

[32] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs d'accusation portés contre lui, le comité le déclarera en conséquence coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

[33] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.

[34] L'intimé a abusé de la confiance de ses clients, un couple âgé au moment des événements respectivement de 74 et 73 ans, en leur empruntant 242 326,04 \$ se plaçant alors nettement en situation de conflit d'intérêts.

[35] Ces emprunts ont fait l'objet de treize transactions entre le 16 février 2007 et le 5 mai 2008. De plus, certains d'entre eux auraient été faits après que l'intimé ait conseillé à ses clients de procéder au rachat d'investissement de police d'assurance vie qu'il leur avait fait souscrire. Ceci démontre clairement la préméditation de l'intimé.

[36] Les polices d'assurance ont été subséquemment résiliées par épuisement des valeurs. Ainsi les clients ont perdu non seulement les valeurs accumulées d'environ 375 000 \$, mais aussi la protection de ces contrats pour un capital assuré total d'environ 675 000 \$.

CD00-0833

PAGE : 9

[37] L'intimé a fait défaut de rembourser les prêts contractés et les consommateurs n'ont, malgré leurs démarches, récupéré que 5 000 \$ des sommes ainsi prêtées.

[38] Le comité a tenu compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants soulevés par la procureure de la plaignante.

[39] Au moment des événements, l'intimé exerçait depuis plus de dix-huit ans. L'intimé a de plus fait l'objet d'une décision disciplinaire l'ayant trouvé coupable d'avoir priorisé ses intérêts et fourni de fausses informations aux assureurs sur les revenus de sa cliente.

[40] Le comité tient également compte que l'intimé avait l'intention de reprendre la profession comme il l'a confié à l'enquêteur à l'automne 2010 ce qui dénote, de l'avis du comité, une inconscience de ses fautes qui laisse présager un risque de récurrence important.

[41] La probité et l'honnêteté sont essentielles à toutes relations entre le représentant en assurances et ses clients. Un message clair doit être transmis à tous les représentants que ces comportements allant au cœur même de la profession ne sauraient être tolérés.

[42] L'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[43] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation de la procureure de la plaignante et ordonnera à l'égard du chef 1 la radiation permanente de l'intimé ainsi que le remboursement des sommes subtilisées à ses clients.

CD00-0833

PAGE : 10

[44] Pour le chef 2, il ordonnera la radiation permanente de l'intimé considérant d'une part que ce dernier y a consenti et considérant que la présente affaire se distingue des décisions où une radiation de cinq ans¹ ou de dix ans² a été ordonnée.

[45] En effet, dans la première affaire, le caractère malhonnête de l'intimé n'était pas mis en cause, il n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait fait des efforts pour rembourser ses clients. Dans le deuxième cas l'intimé avait peu d'expérience et sa malhonnêteté n'avait pas non plus été soulevée.

[46] Le comité estime qu'il n'a pas à donner suite à la demande de la procureure de la plaignante d'ordonner la publication de la décision ordonnant la radiation permanente étant donné l'obligation légale de la secrétaire du comité de discipline d'y procéder. Toutefois, l'intimé sera condamné aux déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard de chacun des deux chefs portés contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

À l'égard du chef d'accusation 1

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

¹ *Thibault c. Luc Perrier*, CD00-0761, décision rendue le 27 juillet 2010.

² *Thibault c. José Fortin*, CD00-0719.

CD00-0833

PAGE : 11

ORDONNE à l'intimé à rembourser à J.D. et M.D. la somme de 237 326,04 \$ avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

À l'égard du chef d'accusation 2

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc

Membre du comité de discipline

M^e Véronique Poirier
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Matte
MALO DANSEREAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0838

DATE : 18 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Louise Bordeleau	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARC BLAIS (Certificat : 103 415)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE R.B. ET J.G. »

1. À Laval, le ou vers le 3 mai 2007, l'intimé a contrefait la signature de R.B. et J.G. sur un «Accusé de réception de contrat», contrevenant ainsi aux articles

CD00-0838

PAGE : 2

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Laval, le ou vers le 3 mai 2007, l'intimé a contrefait la signature de R.B. et J.G. sur une «Illustration» relative à la souscription de la police d'assurance vie numéro 00-4481653-9, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé bien que dûment convoqué était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée et fut autorisée à procéder par défaut.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante indiqua au comité qu'à la suite de discussions et de pourparlers avec l'intimé, ce dernier, après lui avoir déclaré qu'il entendait plaider coupable aux deux (2) chefs d'accusation, lui avait fait tenir un plaidoyer de culpabilité écrit. Elle déposa celui-ci au dossier sous la cote P-10.

[5] Elle souligna au comité que lors de ses entretiens avec l'intimé elle lui avait fortement recommandé d'être présent à l'audition mais ajouta que ce dernier lui avait néanmoins alors fait part qu'il était possible qu'il ne s'y présente pas.

[6] Par la suite, après avoir déposé sous les cotes P-1 à P-9 l'essentiel de la documentation recueillie lors de l'enquête, elle indiqua avoir discuté avec l'intimé des sanctions qu'elle entendait recommander au comité. Celui-ci aurait alors semblé en accord avec ses suggestions.

CD00-0838

PAGE : 3

[7] Elle indiqua que la seule réserve qu'il avait exprimée semblait être au plan du paiement des déboursés. Il lui aurait alors mentionné qu'il vivait une situation financière précaire, ayant fait cession de ses biens, et se retrouvant sans emploi.

[8] Par la suite, après avoir décrit, notamment à l'aide des pièces P-1 à P-9, le contexte factuel rattaché aux infractions, elle indiqua qu'à l'égard de chacun des chefs (1 et 2), elle suggérait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente.

[9] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna le plaidoyer de culpabilité de l'intimé mais indiqua que la reconnaissance par ce dernier de ses fautes était venue tardivement. Elle ajouta que l'intimé n'avait au départ offert que peu de collaboration à l'enquêteur de la Chambre, notamment en faisant défaut de lui transmettre son dossier client, et ce, malgré deux (2) demandes formelles à cet égard.

[10] Elle concéda par ailleurs qu'un seul événement fautif était en cause, qu'il y avait eu absence de préjudice financier causé aux clients et que l'intimé n'avait tiré aucun avantage matériel de ses fautes.

[11] Elle indiqua que la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé était néanmoins indéniable, et ce, même si les actes de contrefaçon n'avaient pas été commis dans un dessein frauduleux.

[12] Elle affirma que ce type d'infraction était de nature à ternir l'image de la profession.

CD00-0838

PAGE : 4

[13] Elle mentionna qu'au moment des infractions l'intimé avait environ huit (8) ans d'expérience dans l'exercice de la profession et ne pouvait donc ignorer qu'il contrevenait aux règles de déontologie de sa profession.

[14] Elle affirma enfin que l'intimé n'en était pas à ses premières fautes disciplinaires puisqu'en 2003 (le 24 juillet), il avait été reconnu coupable par le comité de discipline d'un ensemble d'infractions touchant à l'exercice de la profession.

[15] Elle évoqua que bien que l'intimé était maintenant inactif dans le domaine de la distribution des produits financiers ou d'assurances¹ et bien qu'il ait indiqué qu'il n'avait aucunement l'intention de revenir dans « l'industrie », le risque de récidive demeurait, les sanctions antérieures du comité n'ayant pas eu chez lui l'effet dissuasif escompté.

[16] Elle termina en invoquant, au soutien de ses recommandations, quelques décisions antérieures du comité ainsi que la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau*².

[17] Elle indiqua enfin qu'elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, sauf pour ce qui était des frais d'assignation de témoins (se chiffrant aux alentours de 543,81 \$), puisqu'elle avait été avisée avant la signification de ceux-ci qu'il était de l'intention de ce dernier de déposer un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusation portés contre lui. Elle ajouta qu'elle était de plus disposée à ce que le comité accorde un délai raisonnable à l'intimé pour l'acquittement de ceux-ci.

¹ Elle mentionna que ce dernier avait cessé ses activités professionnelles en 2008 d'abord pour cause d'invalidité (de juin 2008 à janvier 2009) puis à la suite du non-renouvellement de son certificat en janvier 2009.

² *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, décision du 7 novembre 2006, 2006 QCCP 11715 (Can LII).

CD00-0838

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé serait âgé de 48 ans.

[19] Il a obtenu sa première certification en tant que représentant en assurance de personnes le 3 novembre 1998 puis une certification additionnelle en assurance collective de personnes le 1^{er} octobre 1999.

[20] Il a détenu ces certificats jusqu'au 31 janvier 2009.

[21] Il aurait cessé d'être actif dans l'exercice de la profession pour cause d'invalidité en juin 2008.

[22] Lors de conversations avec le procureur de la plaignante, il aurait indiqué à cette dernière qu'il n'avait aucunement l'intention de revenir à l'exercice de la profession.

[23] Selon ce qui a été représenté au comité, il aurait fait cession de ses biens et vivrait doit-on penser une situation financière précaire ou difficile, étant sans emploi.

[24] Il a plaidé coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[25] Les fautes qui lui sont reprochées ont trait à un seul événement à l'endroit d'un seul couple de personnes.

[26] Il n'aurait tiré aucun avantage indu de ses fautes et les clients en cause n'en auraient subi aucun préjudice financier.

CD00-0838

PAGE : 6

[27] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*³, citée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[28] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non ».

[29] Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs reprises par le comité de discipline, notamment dans les affaires *Di Fabio*⁴, *Boucher*⁵ et *Jarry*⁶.

[30] Tel que le comité l'a indiqué dans lesdites décisions, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante.

[31] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui porte atteinte à son image.

[32] En l'instance, la plaignante a suggéré au comité d'imposer à l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation temporaire de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente.

[33] Elle a motivé sa suggestion en invoquant notamment les antécédents disciplinaires de l'intimé.

³ *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, voir note 2.

⁴ *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826.

⁵ *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, dossier CD00-0700.

⁶ *Léna Thibault c. François Jarry*, dossier CD00-0764.

CD00-0838

PAGE : 7

[34] L'intimé a en effet été reconnu coupable le 24 juillet 2003 de vingt-trois (23) chefs d'accusation lui reprochant des agissements déontologiquement condamnables dans l'exercice de la profession.

[35] À la suite de son plaidoyer de culpabilité, il a alors été condamné à une radiation temporaire de douze (12) mois, à 10 000 \$ d'amendes, (au total) ainsi qu'à plusieurs réprimandes.

[36] Le nombre, la nature et le caractère des infractions qui lui étaient alors reprochées démontraient un véritable laxisme chez ce dernier à l'endroit des règles de conduite devant régir sa vie professionnelle.

[37] Or, malgré les sanctions importantes qui lui ont alors été imposées, l'intimé se retrouve néanmoins à nouveau devant le comité de discipline pour des manquements à des règles déontologiques gouvernant la profession.

[38] L'impératif de la protection du public exige qu'un message clair lui soit adressé afin de l'inciter à corriger ses comportements.

[39] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité donnera suite à la recommandation de cette dernière.

[40] Ainsi, sur chacun des chefs 1 et 2, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente, ladite radiation temporaire ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0838

PAGE : 8

[41] L'intimé sera de plus condamné au paiement des déboursés, le comité étant d'avis qu'il ne lui serait pas justifié de passer outre à la règle habituelle qui veut que la partie qui succombe en assume le coût.

[42] Toutefois, compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, le comité accordera à ce dernier un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement de ceux-ci. Il ordonnera de plus, compte tenu des remarques de la plaignante, que les frais de signification des deux (2) subpoenas émis dans le dossier, totalisant une somme d'environ 543,81 \$, en soient exclus.

[43] Le comité ordonnera également la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sur chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CD00-0838

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, desquels devront néanmoins être soustraits les frais rattachés à l'émission et à la signification des subpoenas (2) émis à la demande de la plaignante mais y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des déboursés.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber
M^{me} CATHERINE FELBER, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau
M^{me} LOUISE BORDELEAU
Membre du comité de discipline

CD00-0838

PAGE : 10

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 21 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 27 juin 2011

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville

Président

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 23 juin 2011, l'intimé par la voix de son procureur demande une remise des auditions prévues les 28 et 29 juin 2011.

[2] Suivant l'article 377 de la LDPSF, le président du comité de discipline peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

[3] Par conséquent, le président soussigné rendra seul la présente décision concernant cette demande de remise.

I. Argumentation

[4] M^e Richard Masson au nom de l'intimé requiert la remise des auditions de la plainte prévues les 28 et 29 juin 2011.

2007-10-05(C)

PAGE : 2

[5] Il est à noter que les dates d'audition avaient été fixées par voie d'une conférence téléphonique le 4 février 2011.

[6] À cette occasion, les dates du 25 mai, des 28 et 29 juin et du 8 septembre 2011 avaient été retenues par le comité de discipline avec l'accord des parties.

[7] D'ailleurs, l'audition du 25 mai 2011 eut lieu tel que prévue.

[8] Le 23 juin 2011, à la veille du congé de la Fête nationale du Québec, M^e Masson demande une remise des auditions des 28 et 29 juin 2011, aux motifs que :

Madame la secrétaire du Comité de discipline

La présente a pour objet de confirmer que le procès de Monsieur Bédard a commencé la semaine dernière à St-Hyacinthe tel que prévu devant l'Honorable juge Beauchemin et s'est poursuivi toute la semaine. Celle-ci a toutefois amorcé le procès en annonçant qu'elle ne serait pas disponible ces mercredi et jeudi et concluait la semaine annonçant aux parties l'annulation des journées de lundi et mardi de cette semaine pour des considérations extrinsèques, la poursuite n'anticipant plus par ailleurs de terminer sa preuve dans les délais initialement prévus.

Nous avons donc depuis pris les bouchées doubles pour rencontrer l'échéance du Comité de la semaine prochaine. Malheureusement nous ne pouvons que constater que la chose est humainement impossible compte tenu du nombre de transactions en cause, l'étape où nous en sommes, le fait que le procès à St-Hyacinthe porte sur un ensemble de plus de cent transactions sans lien avec la plainte disciplinaire de même que de la proximité temporelle des deux affaires, éléments qui font en sorte que de forcer le défendeur à procéder dans ce contexte le priverait de son droit à une défense pleine et entière, situation que j'ai déjà décrite à Me Leduc par ailleurs. Nous n'avons donc eu d'autre choix que de considérer de demander le report de l'audition prévue la semaine prochaine vous priant d'en informer les membres du Comité de discipline.

Vous remerciant à l'avance, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson, avocat

II. Historique du dossier

2.1 Octobre 2007 à décembre 2008

[9] Il convient de noter que le présent dossier a connu plusieurs péripéties avant l'audition de la présente demande de remise.

2007-10-05(C)

PAGE : 3

[10] Plus précisément, pour la période se situant entre octobre 2007 et décembre 2008, le dossier de l'intimé démontre que :

- 1) La plainte a été déposée au greffe du comité de discipline le 31 octobre 2007 et été signifiée à l'intimé le 17 novembre 2007.
- 2) La date de l'audition au moment de la signification de la plainte, était fixée au 3 mars 2008.
- 3) Une comparution de M^e François Beauvais fut déposée au dossier du comité le 19 novembre 2007.
- 4) Une demande de remise d'audition du 3 mars 2008 a été requise par M^e Beauvais le 7 décembre 2007.
- 5) Une conférence téléphonique eu lieu le 11 décembre 2007 concernant, notamment la présentation des moyens préliminaires.
- 6) Une autre conférence téléphonique fut tenue le 20 décembre 2007 confirmant que la partie intimée ne déposerait pas de moyens préliminaires et les auditions furent alors fixées aux 20, 26 et 27 mai 2008.
- 7) Le 5 mai 2008, un changement de procureurs intervient et un avis de substitution de procureurs est signé entre M^e François Beauvais et M^e Richard Masson, le 9 mai 2008.
- 8) Le 26 mai 2008, une audition est tenue afin d'entendre une requête en irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimé. Le comité, séance tenante, a rejeté la requête de l'intimé¹.
- 9) Par la suite, l'intimé a interjeté appel de la décision du comité relativement à sa requête et demanda le sursis des auditions. En juin 2008, la Cour du Québec a rejeté la demande de sursis et en février 2009, l'appel fut rejeté².
- 10) La première audition de la plainte eut lieu le 2 juillet 2008.
- 11) Par la suite, une audition fut fixée au 17 octobre 2008 mais annulée par le président du comité.
- 12) Les auditions sont alors fixées aux 15 et 16 décembre 2008.

¹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Bédard*, 2008 CanLII 24803 (QC C.D.C.H.A.D.)

² *Bédard c. Chauvin* 2009 QCCQ 1912 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 4

- 13) Alors que les auditions du 2 juillet et du 15 décembre 2008 s'étaient déroulées normalement celle du 16 décembre 2008 s'est terminée sur l'annonce d'une demande de récusation.
- 14) Les parties conviennent alors, qu'à moins d'entente, une requête formelle sera déposée au plus tard le 15 février 2009 et que celle-ci sera plaidée le 10 mars 2009, à 14h00.

2.2 Décembre 2008 à juin 2010

[11] Pour la période se situant entre décembre 2008 et juin 2010, le dossier démontre que les auditions furent remises à plusieurs reprises, en raison de l'état de santé de l'intimé;

[12] Plus précisément, le 4 mars 2009, le procureur de l'intimé informe le comité que l'état de santé de l'intimé ne lui permettra pas de plaider le 10 mars 2009;

[13] Il est à noter qu'aucune procédure ne fut signifiée entre décembre 2008 et mars 2009 malgré l'engagement du procureur de l'intimé de produire une requête au plus tard le 15 février 2009;

[14] Dans les circonstances, l'audition du 10 mars 2009 est annulée et la suite des procédures est fixée "pro forma" au 15 avril 2009;

[15] Le 14 avril 2009, le procureur de l'intimé écrit au greffe du comité pour informer la secrétaire que :

"Suite à nos derniers échanges, la présente confirme que mon client est toujours hospitalisé, ayant subi à ce jour, sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale, la dernière en date du 9 avril dernier. Je n'ai aucun pronostic au moment des présentes et suggère un report de deux mois pour la forme.

Vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[16] Le dossier est donc fixé "pro forma" au 17 juin 2009, date à laquelle il sera reporté une autre fois au 4 août 2009, vu l'état de santé précaire de l'intimé;

[17] Le 10 août 2009, le procureur de l'intimé écrit de nouveau au greffe du comité, dans les termes suivants :

2007-10-05(C)

PAGE : 5

"Madame la secrétaire du Comité

Je vous transmets sous pli séparé (courrier électronique) copie de certains rapports du centre hospitalier de St-Jean-D'Iberville confirmant les informations que je vous ai transmises antérieurement. Je vous transmets également copie d'un certificat médical émis à la fin juin attestant que mon client a alors été mis en convalescence pour une période minimale de trois (3) mois.

Les examens subis par mon client à la fin juin ont confirmé que celui-ci devra subir une autre intervention, vraisemblablement en septembre, afin de procéder à lui greffer un nouveau genou. Une période de convalescence minimale de trois mois est par la suite prévue. Aussitôt que j'aurai confirmation des présentes informations de la part des médecins de mon client, je vous en ferai le suivi.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[18] Devant la gravité de l'état de santé de l'intimé, le dossier est de nouveau reporté "pro forma" au 7 décembre 2009;

[19] Le 4 décembre 2009, M^e Masson informe le comité de l'état de santé de l'intimé;

[20] Le 7 décembre 2009, une conférence téléphonique est tenue et le procureur de l'intimé est alors informé que :

"La date limite de la décision à savoir si une ou des requêtes seront déposées est le 29 janvier 2010 et que, s'il y a lieu, le dépôt des requêtes se fera le 26 février 2010 au maximum";

[21] Une autre conférence téléphonique est alors fixée, au 12 février 2010, afin d'assurer le suivi du dossier;

[22] Le 12 février 2010, le président du comité constate l'absence du procureur de l'intimé et par conséquent, la conférence téléphonique devra être tenue à une autre date;

[23] Le 23 mars 2010, lors d'une nouvelle conférence téléphonique, le procureur de l'intimé se voit imposer une nouvelle date butoir pour sa requête, soit le 27 avril 2010 et celle-ci devra être présentable le 27 mai 2010;

[24] Le 27 avril 2010, soit exactement seize (16) mois après les événements de décembre 2008, une requête en avortement de procès est finalement déposée;

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[25] Le 27 mai 2010, l'audition est encore une fois reportée, pour les mêmes raisons et une nouvelle conférence téléphonique est fixée pour le 31 mai 2010;

[26] Finalement, le 31 mai 2010 il est convenu que l'audition de la requête aura lieu le 21 juin 2010, soit dix-huit (18) mois après les événements de décembre 2008;

[27] Le 8 juin 2010, le comité est informé par le biais d'un nouveau certificat médical que l'intimé "effectue actuellement des traitements d'ostéopathie afin de diminuer la douleur" et que "le travail à domicile est prescrit pour les trois (3) prochains mois";

2.3 Juin 2010 à décembre 2010

[28] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 juin 2010, le procureur de l'intimé demande à nouveau le report de l'audition de la requête en avortement de procès;

[29] Le comité avise alors le procureur de l'intimé que sa demande de remise est refusée;

[30] Le 13 juillet 2010, le comité de discipline rejette la requête en récusation³.

[31] Le 25 novembre 2010, le juge Daniel Dortélus rejette la permission d'en appeler de cette décision interlocutoire.

[32] À cet égard, il y a lieu de reproduire certains extraits de ce jugement de la Cour du Québec⁴ :

[47] Quand les prétentions du Requérant se limitent à des insinuations sans aucun fondement, on se retrouve alors devant une situation où il fait preuve de témérité, assimilable à un abus de procédure, selon le Tribunal.

[52] Le Requérant plaide avec conviction que son recours n'est pas frivole ni manifestement mal fondé.

[53] Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande portant sur le caractère abusif ou dilatoire au recours du Requérant.

[54] Cependant bien que cette question n'ait pas été soulevée ni traitée dans la décision du Comité, le Tribunal peut soulever et sanctionner d'office l'abus de procédure, après avoir entendu les parties sur ce point, en vertu des dispositions prévues aux articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*.

³ 2010 Canlii 40393

⁴ 2010 QCCQ 10836

2007-10-05(C)

PAGE : 7

[55] Si une partie établit sommairement que la demande en justice où l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit, c'est ce que prévoit l'article 54.2 *C.p.c.*.

[56] Il appert du dossier que le test de l'article 54.2 *C.p.c.* est rencontré.

[57] Vu que les parties n'ont pas été entendues sur ce point, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le caractère abusif ou dilatoire du recours du Requérent.

2.4 Janvier 2011 à juin 2011

[33] Le 4 février 2011, le comité tient une conférence téléphonique afin de fixer la suite des auditions.

[34] D'un commun accord, les auditions sont fixées aux 25 mai, 28 et 29 juin, de même que le 8 septembre 2011.

[35] Comme convenu, l'audition du 25 mai 2011 se déroule tel que planifiée.

[36] Le 23 juin 2011, le procureur de l'intimé demande de nouveau la remise du dossier pour les motifs reproduits au paragraphe 8 de la présente décision.

[37] Cela étant dit, la demande de remise sera rejetée pour les motifs ci-après exposés.

III. Motifs et dispositif

[38] L'article 144 du *Code des professions* reconnaît à l'intimé le droit à une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte.

[39] Ce droit comprend de façon sous-jacente le droit de bénéficier de suffisamment de temps pour précisément être en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[40] Le comité considère qu'après quatre ans de procédures, l'intimé et son procureur ont eu amplement le temps de préparer leur défense.

[41] Qui plus est, la jurisprudence enseigne que ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale.⁵

[42] Par ailleurs, les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder un ajournement est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas

⁵ *Choinière c. Avocats* [2003] QCTP 124

2007-10-05(C)

PAGE : 8

intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'il fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

- Bilodeau c. Avocats [2005] QCTP 62
- Boulanger c. Avocats [2007] QCTP 106
- Legault c. Notaires [2002] QCTP 82, évocation rejetée [2002] CanLii 31037 (c.s.), confirmée en appel [2003] CanLii 25485 (c.a.).

[43] Conformément à la discrétion attribuée au comité de décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[44] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu les enjeux pour la protection du public⁶ et la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire⁷.

[45] Dans les circonstances, la plainte ayant été déposée le 31 octobre 2007, il est grand temps de procéder à son audition aux dates qui furent fixées de consentement le 4 février 2011.

[46] En conséquence, la demande de remise sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

REJETTE la demande remise;

RÉITÈRE que l'audition de la plainte se tiendra les 28 et 29 juin et le 8 septembre 2011;

Le tout sans autre avis, ni délai;

Frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

⁶ *Finney c. Barreau du Québec* [2004] 2 R.C.S. 17 aux paragraphes 42 à 46.

⁷ *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

2007-10-05(C)

PAGE : 9

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-12-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

SYLVAIN CHÉNARD, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTÉ

[1] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition commune du présent dossier et du dossier 2010-11-01(A) qui vise l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham. L'intimé Sylvain Chénard est présent et non représenté par avocat et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[2] La plainte reproche à l'intimé Sylvain Chénard ce qui suit :

2010-12-01 (A)

PAGE : 2

« À Gatineau, province de Québec, SYLVAIN CHÉNARD, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers, puis à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages, à savoir :

1- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers employé chez Allstate, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires auprès de HLT, lui permettant de souscrire un contrat d'assurance habitation locataire-occupant Allstate no 158 455 409 pour les biens situés au **6 Rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat d'assurance habitation propriétaire-occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P-90120947, émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group inc. d'Ontario, obtenant les informations de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, également agent en assurance de dommages des particuliers chez Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de la loi et des articles 2 et 37(3) dudit code.

2- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et probité en faisant émettre le contrat d'assurance habitation locataire-occupant Allstate no 158455409, au nom de HLT, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, pour les biens situés au **6 Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'avait reçu aucun mandat de HLT pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages notamment aux dispositions de l'article 16 de la loi et des articles 2 et 37(5) dudit code.

3- Le ou vers le 11 mai 2010, a entravé le travail du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, Mme Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Mme Sylvie Campeau, en déclarant avoir recueilli personnellement les renseignements de HLT, alors qu'il les avait plutôt obtenus de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, également agent en assurance de dommages des particuliers chez Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 35 dudit code. »

[3] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic demande au Comité de permettre le retrait de la plainte logée contre M. Chénard et nous informe que ce dernier est en accord avec cette demande de retrait.

[4] Les représentations du procureur du syndic au soutien de cette demande de retrait sont les suivantes :

2010-12-01 (A)

PAGE : 3

- a. L'enquête effectuée par le bureau du syndic suite au dépôt de ladite plainte aurait révélé qu'il y avait eu méprise quant à l'implication de l'intimé;
- b. Il y aurait eu ainsi erreur puisque l'intimé Chénard n'aurait pas eu d'implication dans les faits reprochés aux divers chefs de la plainte;
- c. Que l'intimé Chénard a collaboré à cette enquête du syndic;
- d. Que dans de telles circonstances, la partie poursuivante n'aurait pas de preuve convaincante et de qualité à offrir relativement à la plainte.

[5] Bref, le procureur du syndic expose au Comité qu'il n'y a plus matière au maintien de la plainte contre l'intimé Chénard et que ce dernier souhaite la fin du processus disciplinaire engagé contre lui.

[6] De plus, la protection du public ne serait pas en péril.

[7] Séance tenante, le Comité a fait droit à cette demande de retrait de plainte et voici pourquoi :

[8] Considérant les représentations du procureur du syndic et le sérieux des motifs invoqués relativement au retrait de la plainte.

[9] Considérant les principes émis par le Tribunal des professions notamment dans les affaires suivantes, à savoir :

- Jovanovic c. Médecins 2005 QCTP 20, au paragraphe 27;
- Malus c. Notaires 2006 QCTP 22, au paragraphe 35;

[10] Considérant ce qui précède, le Comité fait droit à la demande de retrait.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait de la plainte logée contre l'intimé dans le présent dossier;

2010-12-01 (A)

PAGE : 4

LE TOUT sans frais.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Chénard
Se représentant seul

Date d'audience : Le 11 avril 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-10-01(E)

DATE : 5 juillet 2011

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville, avocat Président
 M. Richard Legault, expert en sinistre Membre
 M. Richard Lemay, expert en sinistre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 24 mai 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur culpabilité et sur sanction dans le dossier n° 2010-10-01(E);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé était seul et non représenté;

[3] M^e Leduc informe le Comité qu'une plainte amendée sera déposée, laquelle se lit comme suit :

1. Le ou vers le 6 novembre 2006, a omis ou a permis, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet 4164776 Canada inc. – faisant affaire sous la dénomination de Les Expertises

2010-10-01(E)

PAGE : 2

L.M.S. - à l'un de ses mandataires ou employés d'omettre de présenter aux assurés A.F. et M.F. deux types de contrats possibles pour les services qui seraient rendus, dont l'un doit préciser une rémunération sur une base horaire, ne présentant qu'un seul contrat de services sur la base d'un pourcentage, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de l'article 2 dudit Code;

2. Entre le 6 novembre 2006 et le mois de juin 2009, a fait défaut, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet, ou a permis à ses employés et mandataires de faire défaut d'agir (...) avec professionnalisme dans la prestation des services rendus dans le cadre du mandat confié par les assurés A.F. et M.F., à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, notamment :
 - a) en faisant preuve de négligence en ne retournant pas les appels du représentant de l'assureur Primum, en ne transmettant pas à ce dernier les renseignements nécessaires à faire avancer la réclamation des assurés et en ne donnant pas suite à l'avis de ce dernier qu'il fermerait le dossier le 17 novembre 2007 s'il ne recevait pas les documents requis (...);
 - b) en faisant défaut de rendre compte ou d'informer les assurés de l'évolution de leur dossier en ne communiquant pas avec eux entre juillet 2007 et janvier 2008, en omettant de les informer en mars 2008 des procédures judiciaires du locateur du logement pour le paiement des loyers dus et en omettant de les informer en décembre 2008 que l'assureur Primum avait émis un chèque de 6 933,25\$ (...);
 - c) en faisant défaut de donner suite aux instructions reçues des assurés à l'égard de leur insatisfaction du travail de l'ébéniste et de la situation des portes non remplacées et d'une poutre manquante (...);
 - d) (...);

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 27, 33 et 58 1^o dudit Code;

3. (...);
4. (...);
5. Au mois de juillet 2008, a fait défaut de fournir aux assurés A.F. et M.F. ou a permis à ses employés et mandataires de faire défaut de fournir auxdits assurés toutes les explications requises à la suite de l'émission par l'assureur Primum Compagnie d'assurance d'un chèque au montant de 10 145,17 \$ à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 21 dudit Code;
6. Entre novembre 2006 et le mois de juin 2009, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés A.F. et M.F. ses démarches et interventions, et ce, tant auprès des assurés, qu'auprès de l'assureur Primum Compagnie d'assurance, qu'auprès des autres intervenants concernant le traitement du dossier de réclamation à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, de même que lors des

2010-10-01(E)

PAGE : 3

demandes d'avenant, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment ses articles 85 à 88, et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment son article 37(1), et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no. 9)*, notamment ses articles 12 et 21.

7. Entre le 6 mars 2007 et le 1^{er} août 2008, a permis à M. Jean-Pierre Lefebvre d'agir à titre d'expert en sinistre dans le dossier de réclamation des assurés A.F. et M.F., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 841, rue Principale, à St-Blaise-sur-Richelieu, survenu le 29 octobre 2006, alors que ce dernier n'était rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que son certificat était inactif, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions des articles 12 et 16 de la Loi et des articles 2 et 59(12) devenu 58(14) dudit Code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, M^e Leduc informe le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé s'est engagé à plaider coupable en contrepartie d'une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, de la plainte amendée;

I. Preuve sur sanction

[6] Brièvement résumée, la preuve a démontré que le traitement des réclamations des assurés a traîné en longueur en raison de la négligence et du manque de diligence des employés de l'intimé (chefs n^{os} 2 a), b), c) et 5));

[7] De plus, l'intimé aurait permis à l'un de ses mandataires d'agir comme expert en sinistre sans être dûment certifié (chef n^o 7);

[8] Finalement, l'intimé aurait été négligent dans sa tenue de dossiers (chef n^o 6) et aurait fait défaut de présenter aux assurés deux types de contrats possibles pour les services qui seraient rendus (chef n^o 1);

[9] L'intimé a témoigné afin de souligner les circonstances atténuantes suivantes :

- Il a modifié ses contrats et mis en place un nouveau logiciel pour assurer un suivi plus assidu de ses dossiers;
- Depuis le 1^{er} août 2008, son mandataire, M. Lefebvre, a régularisé sa situation auprès de l'AMF;

2010-10-01(E)

PAGE : 4

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[10] M^e Leduc informe le Comité des recommandations conjointes suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 a) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 b) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 c) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 5 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 6 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 7 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

[11] À l'appui de ces sanctions, M^e Leduc insiste sur les facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions;
- Les antécédents disciplinaires de l'intimé¹;
- Le principe de la globalité des sanctions.

2.2 Par l'intimé

[12] L'intimé confirme qu'il s'agit bien d'une recommandation commune et il réitère avoir pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de tels gestes;

¹ C.H.A.D. c. Mayer, 2011 CanLII, 15491
C.H.A.D. c. Mayer, 2010 CanLII, 39766

2010-10-01(E)

PAGE : 5

III. Analyse et décision

[13]Le Comité estime que les recommandations communes des parties reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et qu'elles tiennent compte des circonstances aggravantes et atténuantes;

[14]D'autre part, les correctifs apportés par l'intimé à sa pratique présentent suffisamment de garanties pour empêcher toute forme de récidive;

[15]Dans les circonstances, les recommandations communes des parties seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline impose à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 a) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 b) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 c) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 5 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 6 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 7 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision.

2010-10-01(E)

PAGE : 6

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Richard Lemay, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Benoit Mayer, personnellement

Date d'audience : 24 mai 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages
Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. Introduction

[1] Le 3 décembre 2010, un Comité de discipline alors présidé par M^e Patrick de Niverville procède à l'audition d'une demande de radiation provisoire et immédiate de l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham dans le présent dossier.

[2] Le 22 décembre 2010, le Comité de discipline ordonne la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le

2010-11-01(A)

PAGE : 2

n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction.

[3] Dans le cadre de cette décision, le Comité de discipline émet une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

[4] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition au fond de cette affaire, laquelle devait procéder sur preuve commune avec le dossier 2010-12-01(A) qui vise l'intimé Sylvain Chénard.

[5] Suite à des représentations du procureur syndic, le Comité a autorisé le retrait de la plainte logée contre M. Chénard.

[6] Quant au présent dossier, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham est présent et représenté par son avocat M^e Benoit Bénéteau et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[7] Dans le présent dossier, la plainte amendée fait état de quinze (15) graves reproches à l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham, à savoir :

« À Brossard et à Montréal, province de Québec, HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers et de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent d'assurance, à savoir :

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

2010-11-01(A)

PAGE : 3

Immeuble :	Assuré :	Créancier :	Perte :
- [...], Mtl	M.K.L.	CIBC	60 000 \$
- [...], Blainville	M.J.R.	First Nat.	20 000 \$
- [...], Mtl	M.K.L.		
	G.L.	CIBC	200 000 \$
- [...], Mtl	L.R.	Home T.	174 000 \$
- [...], Mtl	B.L.	CIBC	indéterminé
- [...], Mtl	G.L.	Scotia	indéterminé
- [...], Mtl	S.	Scotia	60 000 \$
- [...], Longueuil	D.G.	First Nat	40 000 \$
- [...], Mtl	U.	MPPH	150 000 \$
- [...], Beaconfield	D.G.	Home T.	50 000 \$
- [...], St-Lin	P.R.	C.P. Des	48 000 \$

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

*3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6 , rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.*

2010-11-01(A)

PAGE : 4

4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 5

9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37** ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL

13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code.

14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883,

2010-11-01(A)

PAGE : 6

rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.

*15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code. »*

[8] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic et celui de l'intimé ont avisé le Comité que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement à chacun des chefs de la plainte susdite et que les parties, par l'entremise de leur procureur, feraient par la suite des représentations communes sur sanctions.

[9] Considérant les représentations des procureurs des parties et après s'être assuré que l'intimé reconnaissait bien les faits reprochés, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable sur chacun des chefs ci-devant décrits.

II. Recommandation commune sur sanction

[10] Les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes qui se retrouvent dans un courriel échangé entre les procureurs des parties. Ci-après, l'essentiel de ce courriel :

- « Chef 1 : Radiation temporaire de 6 mois qui devra être réduite du temps purgé par M. Pham suite à la décision sur radiation provisoire prononcée le 22 décembre 2010; limitation du droit de pratique de M. Pham pour une période de 2 ans, qui devra exercer sa profession sous la supervision d'un courtier d'au moins 10 années d'expérience qui examinera tous les actes professionnels de l'intimé; l'intimé ne pourra pas durant la même période faire la gestion des comptes clients au sein du cabinet dans lequel il exercera;
- Chef 2 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;

2010-11-01(A)

PAGE : 7

- Chef 3 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 4, 5, 6, 7 et 8 : Une réprimande;
- Chefs 9, 10, 11 et 12 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 13 et 14 : Radiation temporaire de 3 mois sous chaque chef purgée concurremment avec le chef 1;
- Chef 15 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Que le Comité recommande au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages l'imposition d'un cours de perfectionnement à l'intimé, soit que l'intimé suive avec succès le cours de M^e Jannick Desforges intitulé « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* »;
- Le paiement des frais;
- La publication d'un avis conformément à l'article 156 du *Code des professions* aux frais de l'intimé. »

[11] Il est également convenu entre les parties que M. Pham se désistera sans frais de l'appel qu'il a logé dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-80-018330-119.

[12] Comme preuve sur sanction, le procureur du syndic dépose une importante preuve documentaire, soit les pièces P-1 à P-45 inclusivement.

[13] À la demande du président du Comité, M. Pham témoignera afin d'expliquer ses agissements.

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère qu'il est important de reproduire ci-après certaines des dispositions législatives pertinentes à la présente affaire afin que le lecteur puisse bien comprendre l'importance desdites dispositions.

2010-11-01(A)

PAGE : 8

[15] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipulent :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[16] L'article 27 doit être lu conjointement avec l'article 28 de la même loi, lequel prévoit :

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»

[17] Les articles 37(1), 37(3) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lisent comme suit :

« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

(...)

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »

2010-11-01(A)

PAGE : 9

[18] Comme l'écrivait le Comité dans l'affaire Chauvin c. Fetherston¹, le Comité considère que ces dispositions vont au cœur de l'exercice de la profession de courtier d'assurance en assurance de dommages.

[19] Ces articles visent à faire en sorte que le client sera non seulement convenablement assisté par son courtier, mais également bien instruit par celui-ci de la garantie d'assurance obtenue.

[20] Dans la mesure où un courtier agit de manière à contourner ces dispositions importantes, il est alors manifeste que la protection du public est en péril.

[21] De plus, l'intimé a reconnu avoir entravé le travail d'enquête du syndic Carole Chauvin et de l'enquêteur Sylvie Campeau dans le présent dossier.

[22] Lors de son témoignage, M. Pham a expliqué les raisons qui ont fait en sorte qu'il se retrouve encore une fois devant le Comité. Le Comité retient du témoignage de l'intimé qu'il sera dorénavant beaucoup plus prudent et respectueux à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Vu qu'il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles une suggestion commune doit être entérinée par le Comité, sauf dans la mesure où celle-ci est déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice.

[24] Vu que le Comité est d'avis qu'il doit suivre les recommandations communes des parties en l'espèce puisqu'elles s'avèrent raisonnables.²

[25] Vu ce qui précède, le Comité entérine la recommandation commune des parties.

[26] En effet, en tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants³.

¹ Dossier 2009-12-06 (C), décision du 2 août 2010.

² Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

³ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.

2010-11-01(A)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 inclusivement;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante sur les chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 pour lesquels il a été reconnu coupable, répartie comme suit :

- Quant au chef n^o 1, une radiation temporaire de six (6) mois;
- Quant au chef n^o 2, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant au chef n^o 3, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant aux chefs n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8, une réprimande pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 9, 10, 11 et 12, une radiation temporaire d'un (1) mois pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 13 et 14, une radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des chefs ;
- Quant au chef n^o 15, une radiation temporaire d'un (1) mois;

lesdites périodes de radiation temporaire d'un (1) mois et de trois (3) mois devant être purgées concurremment avec la radiation temporaire imposée de six (6) mois sur le chef n^o 1 et devant se terminer obligatoirement le 23 juin 2011, compte tenu de la période de radiation déjà purgée par l'intimé suite à la décision du Comité de discipline ayant radié l'intimé provisoirement;

IMPOSE à l'intimé une limitation temporaire d'exercice d'une période de deux (2) ans à compter des présentes consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes clients;**IMPOSE** à l'intimé l'obligation d'exercer la profession de courtier en assurance de dommages sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages ayant au moins dix (10) ans de pratique et ce, pour une période de deux (2) ans à compter des présentes;

2010-11-01(A)

PAGE : 11

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* » de M^e Jannick Desforges;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire et de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé à compter de la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Benoit Bénéteau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 avril 2011

2010-11-01(A)

PAGE : 12

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.